

Les principales dispositions de la loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015

• IMPÔT SUR LE REVENU - GÉNÉRALITÉS

| Désignation du dispositif | Dispositif antérieur | Nouveau dispositif | Date d'application |
|---|---|---|--|
| Barème <i>CGI. art. 197</i> | - | Revalorisation annuelle par rapport au barème 2014 <u>+ 0,1 %</u> | Revenus 2015 |
| Montant de la décote <i>CGI. art. 197</i> | Le montant de la décote était de : - <u>1 135 €</u> pour les célibataires, veufs ou divorcés, - <u>1 870 €</u> pour les couples mariés/pacsés soumis à imposition commune | Augmentation du montant de la décote à : - <u>1 165 €</u> pour les célibataires, veufs ou divorcés, - <u>1 920 €</u> pour les couples mariés/pacsés soumis à imposition commune | Revenus 2015 |
| Calcul de la décote <i>CGI. art. 197</i> | La décote correspondait à la différence entre : - son plafond (1 135 € ou 1 870 €), - et le montant de l'impôt brut | Le montant de l'impôt est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre : - <u>1 165 €</u> et 75 % pour les célibataires, veufs ou divorcés, - <u>1 920 €</u> et 75 % pour les couples mariés/pacsés soumis à imposition commune <i>Limites d'application en pratique</i> : 1 553 € (1 165 € / 0.75) et 2 560 € (1 920 € / 0.75) d'impôt brut | Revenus 2015 |
| Revalorisation plafonds, limites et seuils | - | L'ensemble des plafonds, limites et seuils indexés sur le barème sont revalorisés à hauteur de l'inflation soit <u>+0,1 %</u> | Revenus 2015 |
| Demi-part anciens combattants (ou veuve) <i>CGI. art. 195, 1, f</i> | Pour bénéficier de la demi-part supplémentaire, l'ancien combattant ou sa veuve devait être âgé de <u>plus de 75 ans</u> | Abaissement de l'âge à <u>plus de 74 ans</u> pour bénéficier de la demi-part supplémentaire | Revenus 2015 |
| Généralisation de la déclaration en ligne <i>CGI. art. 1649 quater B, B ter et B quinquies</i> <i>CGI. art. 1738, 4</i> | Faculté de déclarer par internet | Généralisation graduelle de la déclaration par internet pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'internet Amende de 15 € à partir de la 2 ^{ème} année de manquement | Obligation progressive 2016-2019 |
| Taux d'imposition minimum des non-résidents Obligations déclaratives <i>CGI. art. 197 A</i> | Les non-résidents fiscaux français sont imposés, pour leurs revenus de source française au taux minimum (20 % ou 14,4 %) sauf cas particuliers, application du taux moyen Pour bénéficier du taux moyen, ils devaient déclarer dans les délais légaux avec tous les renseignements nécessaires | Simplification de ces obligations déclaratives pour bénéficier du taux moyen : le contribuable pourra simplement joindre une <u>attestation sur l'honneur</u> (les justificatifs pouvant être demandés par l'administration fiscale) <u>Résident UE</u> ou d'un <u>pays signataire d'une convention avec la France</u> | Revenus 2015 |

• IMPÔT SUR LE REVENU - GÉNÉRALITÉS (suite)

| Désignation du dispositif | Dispositif antérieur | Nouveau dispositif | Date d'application |
|---|--|---|---|
| Dématérialisation de la charte du contribuable vérifié <i>LPF. art. L.10, 4</i> <i>LPF. art. L.47</i> | La charte devait être fournie en format papier avec chaque avis de vérification | La charte n'a plus être à jointe aux avis de vérification, elle est disponible sur impot.gouv , elle peut être fournie sur demande | Avis de vérifications adressé au 1 ^{er} janv. 2016 |
| Obligation du paiement dématérialisé <i>CGI. art. 1681 sexies</i> <i>CGI. art. 1738</i> | Le seuil de l'obligation de paiement dématérialisé des impôts sur rôle est de 30 000 € - Majoration de 0,2 % en cas de non-respect avec un minimum de 60 € | Abaissement progressif du seuil : - <u>2016</u> : 10 000 €, - <u>2017</u> : 2000 €, - <u>2018</u> : 1 000 €, - <u>2019</u> : 300 € - <i>Exception</i> : ISF - dation en paiement notamment d'œuvres d'art - Majoration de 0,2 % en cas de non-respect avec un minimum de 15 € | 1 ^{er} janv. 2016 |
| Domiciliation des paiements dématérialisés <i>CGI. art. 1681 D</i> | Le prélèvement mensuel ne pouvait être réalisé que sur : - les comptes de dépôt, - livret A ou bleu, - CEL | Le prélèvement peut être réalisé sur un <u>compte en zone Euro</u> (SEPA) sans frais | 1 ^{er} janv. 2016 |

• IMPÔT SUR LE REVENU - TRAITEMENTS ET SALAIRES

| Désignation du dispositif | Dispositif antérieur | Nouveau dispositif | Date d'application |
|--|--|--|--------------------|
| Indemnités versées en cas de cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux <i>CGI. art. 80 duodecies</i> | Exonération dans la <u>double limite</u> de (montant le plus élevé): - 2 fois la rémunération annuelle brute <u>ou</u> 50 % du montant des indemnités perçues, - <u>et 6 fois le PASS</u> (228 240 € en 2015) ou <u>5 fois le PASS</u> en cas départ à la retraite (190 200 € en 2015) | Exonération dans la limite de <u>3 fois le PASS</u> (114 120 € en 2015) | Revenus 2015 |
| Primes versées aux médaillés olympiques <i>CGI. art. 163-0 A ter</i> | - | Dispositif d'étalement spécifique optionnel sur <u>l'année de perception + 3 ans (par ¼)</u> | Revenus 2016 |

• IMPÔT SUR LE REVENU - FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

| Désignation du dispositif | Dispositif antérieur | Nouveau dispositif | Date d'application |
|--|--|--|---|
| « Gîtes de France » non classés | Les logements labellisés par les « gîtes de France » bénéficiaient : - de l'abattement micro à 71 % - des exonérations facultatives d'impôts locaux, taxe foncière, taxe d'habitation, CFE et taxe pour frais de CCI | Suppression de ces avantages, alignement sur la fiscalité de la location meublée Pour continuer à bénéficier de ces avantages, les logements doivent être <u>classés en meublés de tourisme</u> | Impositions établies au titre de 2016 |
| Exonération plus-value immobilière cession logement social CGI. art. 150 U, II, 7° et 8° | L'exonération de la plus-value immobilière de la cession d'un immeuble au profit de bailleurs sociaux devait s'appliquer du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 | Prorogation de l'exonération jusqu'au <u>31 décembre 2016</u> - Précision sur les modalités de calcul de la quote-part exonérée - Suppression de l'amende de 10 % prévue en cas d'absence d'agrément de construction | 1^{er} janv. 2016 |
| Agrément monuments historiques CGI. art. 156 bis | Depuis 2015 les immeubles détenus en SCI non familiale ou en copropriété ne pouvaient bénéficier de l'agrément qu'en cas de <u>classement en monument historique</u> | Élargissement du champ d'application de l'agrément aux <u>immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques</u> (SCI et copropriété) | Demandes d'agrément déposées à partir du 1^{er} janv. 2016 |
| Ancien dispositif « MALRAUX » (déduction) CGI. art. 31, I, 1°, b ter CGI. art. 156, I, 3°, 2 | Pas de limite dans le temps | Limitation de la déduction aux <u>dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017</u> | Dépenses réalisées jusqu'au 31 déc. 2017 |

• IMPÔT SUR LE REVENU - RÉDUCTIONS

| Désignation du dispositif | Dispositif antérieur | Nouveau dispositif | Date d'application |
|---|--|---|--|
| Réduction MALRAUX <i>CGI. art. 199 terdecies-0 A</i> | L'éligibilité des immeubles situés dans des quartiers anciens dégradés au dispositif Malraux était limitée aux dépenses de restauration complètes réalisées jusqu'au <u>31 décembre 2015</u> | Prolongation de la réduction Malraux de 2 ans (<u>31 décembre 2017</u>) pour les quartiers présentant une <u>concentration élevée d'habitat ancien dégradé</u> qui feront l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) | Revenus 2016 |
| Réductions DUFLOT/PINEL <i>CGI. art. 199 novodecies</i> | Lorsque le logement se situe dans un immeuble d'au moins 5 logements, pour être éligible, un <u>quota de 20 %</u> de logements ne devait pas donner lieu à réduction Condition prévue mais jamais appliquée en l'absence de décret | <u>Quota de 20 % supprimé</u> | Jamais entré en application |
| Crédit d'impôt transition énergétique <i>CGI. art. 200 quater</i> | Crédit d'impôt possible pour les investissements réalisés jusqu'au <u>31 décembre 2015</u> | Prorogation de l'avantage pour les dépenses réalisées jusqu'au <u>31 décembre 2016</u> - Ajout de 2 conditions : - les dépenses d'acquisition de matériels ou équipements doivent être <u>facturées par une entreprise</u> qui soit : > procède à la fois à la <u>vente et à la pose</u> des équipements, > a recours à un <u>sous-traitant</u> pour la pose ou pour la fourniture et la pose, - <u>visite préalable au devis</u> du logement par l'installateur RGE - <u>Modifications quant à certaines dépenses</u> : chaudières à condensation, équipement de production d'énergie éolienne notamment sont supprimées | Dépenses payées à partir du 1^{er} janv. 2016 |

• IMPÔT SUR LE REVENU - RÉDUCTIONS (OUTRE-MER)

| Désignation du dispositif | Dispositif antérieur | Nouveau dispositif | Date d'application |
|--|--|--|----------------------------|
| Réduction GIRARDIN INDUSTRIEL <i>CGI. art. 199 undecies B</i> | Date limite d'investissement fixée au 31 décembre 2017 - Seuil de CA des entreprises éligibles dans les DOM était DE 20 M€ | Prorogation du dispositif jusqu'au : - 31 déc. 2020 pour les DOM et Saint-Martin, - 31 déc. 2025 pour la réduction dans les COM - Abaissement du seuil de CA dans les DOM (2018) | - |
| Réduction GIRARDIN SOCIAL <i>CGI. art. 199 undecies C</i> | Date limite d'investissement fixée au 31 décembre 2017 | Prorogation du dispositif jusqu'au : - 31 déc. 2020 pour les DOM, pour le crédit d'impôt, - 31 déc. 2025 pour les COM - Agrément des projets financés à l'aide de PLS et le crédit d'impôt est étendu à certains travaux de réhabilitation | 1 ^{er} janv. 2016 |

• FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

| Désignation du dispositif | Dispositif antérieur | Nouveau dispositif | Date d'application |
|--|---|---|--|
| Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes <i>CGI. art. 239 bis AB</i> | Les sociétés de capitaux non cotées, soumise de plein droit à l'IS peuvent, sous certaines conditions, opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pour 5 ans | <u>Assouplissement de la condition relative aux effectifs</u> de l'entreprise En cas de dépassement du seuil des 50 salariés pendant le régime optionnel, il continue à s'appliquer l'année en cours + les 2 suivantes (si dans les 5 ans) | Exercices clos entre le 31 déc. 2015 et le 31 déc. 2018 |
| Part maximale déductible des rémunérations différées <i>CGI. art. 39, 5 bis</i> | Les rémunérations différées consenties par des SA à leurs présidents sont déductibles du bénéfice net dans la limite de <u>6 PASS</u> | Abaissement du plafond déductible à <u>3 PASS</u> <u>Attention</u> : l'entrée en vigueur serait fixée au 1 ^{er} novembre 2015 | Exercices ouverts depuis le 1 ^{er} nov. 2015 |
| Indemnités journalières des non-salariés atteints d'une affection longue durée <i>CGI. art. 154 bis A</i> | Imposition des indemnités pour les contribuables soumis au régime réel | Exonération des indemnités peu importe le régime d'imposition | 1 ^{er} janv. 2017 |
| Seuil de salariés pour l'exonération ZRR <i>CGI. art. 44 quindecies</i> | Pour bénéficier de l'exonération ZRR, l'entreprise devait compter maximum <u>9 salariés</u> | Le seuil maximum est relevé à <u>10 salariés</u> En cas de franchissement du seuil entre 2015 et 2018, l'entreprise conserve l'exonération pendant les 2 exercices suivants | Exercices clos depuis le 31 déc. 2015 |

• **IMMOBILIER (fiscalité)**

| Désignation du dispositif | Dispositif antérieur | Nouveau dispositif | Date d'application |
|---|--|---|---|
| Maintien de l'exonération d'impôts locaux pour contribuables modestes <i>CGI. art. 1390 et s.</i> | - | Réhaussement des seuils de RFR conditionnant l'octroi de l'exonération (à 1,5 parts) Le bénéficiaire de l'exonération doit habiter dans le logement et ne pas être imposable à l'ISF | Imposition établies en 2017 |
| Mécanisme de lissage - exonération impôts locaux <i>CGI. art. 1414 I bis</i> | - | Certaines personnes bénéficient de l'exonération pendant 2 ans À l'issue des 2 ans, ces contribuables bénéficient d'une imposition progressive avec une réduction de la valeur locative | Impositions dues au titre de 2015 |
| Exonération taxe foncière pour logements issus de la transformation de bureaux <i>CGI. art. 1384 F</i> | - | Les collectivités locales et les EPCI peuvent, sur délibération, mettre en place une exonération de taxe foncière pour les logements issus de la transformation de bureaux pour une <u>durée de 5 années</u> | Locaux dont les travaux de transformation sont achevés depuis le 1 ^{er} janv. 2016 |
| Taux réduit de TVA pour l'investissement intermédiaire <i>CGI. art. 279-0 bis A</i> | Application du taux réduit de <u>TVA de 10 %</u> pour les institutionnels réalisant des opérations mixtes comprenant au moins 25 % de logements sociaux | <u>Suppression de la condition de 25 %</u> : - dans des communes ayant déjà plus de 50 % de logements locatifs sociaux, - dans les quartiers visés par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) | 1 ^{er} janv. 2016 |
| Taux réduit de TVA pour l'accession sociale à la propriété <i>CGI. art. 278 sexies</i> | Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux opérations d'accession à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques modestes et situés dans ou proximité (moins de 300 mètres) : - des quartiers conventionnés avec l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) - ou des quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPPV). | La loi étend le taux réduit aux opérations dont la demande de permis de construire - a été déposée au cours des 2 années suivant la date de l'échéance des conventions ANRU, - a été déposée entre le 1er janvier 2015 et la date de la signature du contrat de ville (QPPV). | Demandes de permis de construire déposée en 2015 |

- **IMMOBILIER (autres mesures)**

| Désignation du dispositif | Dispositif antérieur | Nouveau dispositif | Date d'application |
|--|---|---|--|
| <p>PTZ CCH. art. L.31-10-2 et s.</p> | <p>PTZ accordé pour l'acquisition et la construction de la résidence principale</p> | <p><u>Élargissement des conditions d'éligibilité</u> du PTZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - logement anciens à réhabiliter sur l'ensemble du territoire, - rehaussement des plafonds de ressources, - augmentation des quotités de financement - <p>Limitation de l'affectation à la résidence principale à 6 ans</p> | <p>Offres de prêt émises depuis le 1^{er} janv. 2016</p> <p>-</p> <p>1^{er} janv. 2011 pour la durée d'affectation à la RP</p> |
| <p>Éco-PTZ CGI. art. 244 quater U</p> | <p>Application pour les offres émises jusqu'au 31 déc. 2015</p> <p>-</p> <p>Les travaux devaient être réalisés <u>dans les 2 ans de l'obtention de l'éco-PTZ</u></p> <p>-</p> <p>Il n'était possible d'obtenir qu'un éco-PTZ par logement (30 000 € max.)</p> | <p>Prorogation du dispositif jusqu'au 31 déc. 2018</p> <p>-</p> <p>Allongement de la durée de réalisation des travaux à <u>3 ans</u></p> <p>-</p> <p>Possibilité d'obtenir un <u>éco-PTZ complémentaire</u> dans les 3 ans de la demande initiale dans la limite globale de 30 000 €/log.</p> <p>-</p> <p>Dispositif étendu aux travaux ayant ouvert droit à une aide de l'ANAH</p> | <p>Offres de prêt émises depuis le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} janv. 2016 - 1^{er} juill. 2016 pour l'éco-PTZ complémentaire |
| <p>Conditions d'attribution des APL</p> | <p>-</p> | <p>Exclusion des particuliers rattachés au foyer fiscal de leurs parents, lorsque ces derniers sont redevables de l'ISF</p> | <p>1^{er} oct. 2016</p> |